

Objet : Taxe professionnelle pour les loueurs d'emplacements publics.

Réponse n° 147 du 7 mai 2012.

Par e-mail cité en référence, vous demandez si l'imposition à la taxe professionnelle relative à l'exploitation des emplacements publics concerne uniquement l'établissement principal de votre entreprise ou l'ensemble des d'emplacements publics loués par celle-ci. Vous demandez à cet effet si ladite entreprise disposera d'un seul numéro d'identification à la taxe professionnelle ou de numéros spécifiques aux différents emplacements loués.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que le redevable soumis à la taxe professionnelle doit souscrire auprès du service local des impôts, dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal dans un délai de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, une déclaration d'inscription à la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué audit redevable.

En conséquence, votre entreprise disposera d'un seul numéro d'identification à la taxe professionnelle pour l'ensemble des emplacements servant à l'exercice de votre activité qui doit être affiché à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels les activités sont exercées conformément aux dispositions des articles 7 et 14 de la loi n° 47-06 précitée.